

Le PACEA (Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie) constitue le nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans ; Il s'agit, avec son conseiller Mission locale de :

- **Sécuriser le parcours social et professionnel en levant les freins périphériques à l'emploi,**
- **Formaliser un projet professionnel avec le jeune après un diagnostic approfondi de sa situation, ses compétences, sa motivation,**
- **Permettre d'accéder à son autonomie.**



Quel public ?

Jeunes de 16 à 25 ans révolus, Inscrit à la Mission Locale, prêts à s'engager dans un parcours d'accompagnement contractualisé.

Quelles sont les modalités d'entrée?

Le PACEA est constitué de **phases d'accompagnement successives** qui peuvent s'enchaîner pour une durée maximale de 24 mois consécutifs.

Plusieurs orientations peuvent être construites avec le jeune après le premier accueil

DIAGNOSTIC INITIAL

Identifier la situation du jeune, la demande, les besoins, les attentes, les atouts, les freins

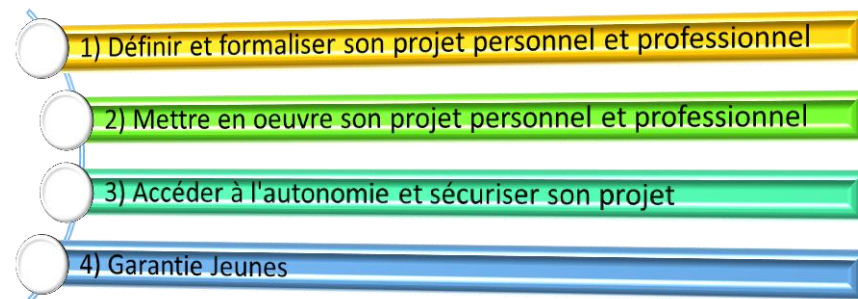
- Une réponse ponctuelle sur une question spécifique (santé, mobilité, logement, formation...)
- Une orientation vers un autre acteur plus adapté à votre besoin
- Un entretien de diagnostic approfondi de votre situation avec un conseiller

ENGAGEMENT PACEA

- Définir les Actions d'accompagnement entre le Jeune et son conseiller pour son parcours social et professionnel
- Signature de l'Engagement réciproque entre jeune et conseiller
- Entretiens, ateliers, actions, échéances

Le jeune et le conseiller ont un mois pour contractualiser un parcours d'accompagnement après le premier entretien.

Quelles sont Les phases d'accompagnement



Chaque phase peut comporter des périodes de formation, PMSMP (Stage), actions spécifiques d'accompagnement social et professionnel. Seront mobilisés les outils de politique de l'emploi et formation (Droit commun, Parrainage, Service Civique, Aide à la création...)

Quels sont les droits à une allocation financière ?

L'article R. 5131-13 prévoit la possibilité d'accorder à un jeune intégrant un PACEA, en fonction de sa situation et ses besoins, **le bénéfice d'une allocation.**

Le montant annuel de l'allocation ne peut excéder 1412,85€

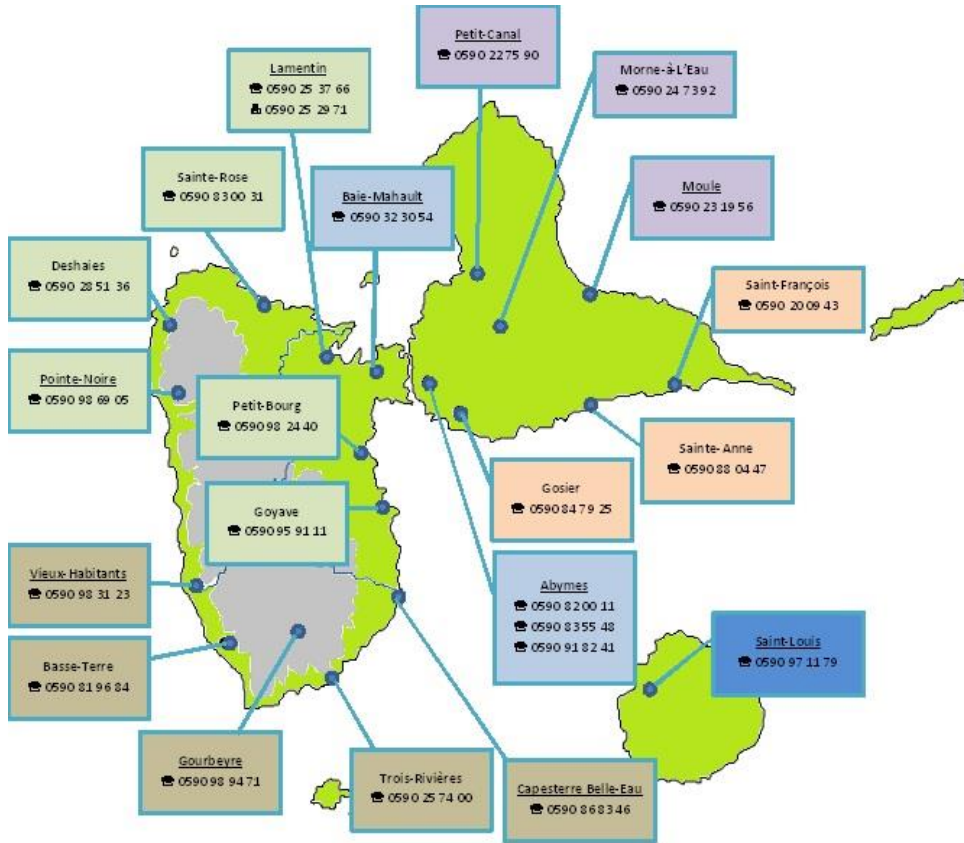
Celle-ci n'est pas cumulable avec une autre allocation, ni autre ressource.

Quelles sont les conditions de versement de l'allocation ?

L'allocation PACEA n'est pas un revenu de subsistance ; elle est destinée à soutenir ponctuellement la démarche d'insertion du jeune vers et dans l'emploi et l'autonomie ; **Le versement n'est pas automatique, la décision d'attribution est soumise à une commission.**

Quelles sont les motifs de rupture ?

- le bénéficiaire atteint ses 26 ans ;
- À la demande expresse du bénéficiaire ;
- **En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels.**
- Quand L'autonomie du jeune est considérée comme acquise, au vu des évaluations ou de l'évolution de la situation du jeune ; (La conclusion de l'acquisition de l'autonomie repose sur l'entretien de bilan qui a lieu à l'issue de chaque phase. Il est décidé avec lui que sa situation ne nécessite alors plus un accompagnement renforcé)



PACEA

Parcours Contractualisé d'accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie des Jeunes



UN TREMPIN VERS L'INSERTION

Lotissement Petit-Acajou - Route de Petit-Acajou
 97139 Les Abymes ☎ 0590820011 📠 0590916942
 ✉ siegemile@mission-locale-guadeloupe.fr



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

